



■ **Décision SGA-DEC-2025-n°022**
Annule et remplace la décision n°2024-498
Action de formation

Pôle Education, Cité Educative

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Qu'il convient d'annuler purement et simplement la décision n°2024-498, pour erreur matérielle.

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil à Déclic CNV & éducation, 2 place Santhonay, Lyon (69001), pour la réalisation d'une formation professionnelle à destination du personnel éducatif sur la thématique de la communication non violente au collège Rousseau à Creil, le 3, 4 février et le 7 mars 2025, selon les modalités suivantes :

Repérer les habitudes d'écoute (bien intentionnées mais souvent maladroites) pour améliorer la qualité des relations au collège et dans la vie de tous les jours.

Mise en place de phases réflexives et de mises en situation de travail destinées à être utilisées à des fins pédagogiques pour les enseignements.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Déclic CNV & éducation pour la réalisation d'une formation professionnelle.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 892 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 07 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Date de notification : 22 janvier 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 22 janvier 2025

Convention simplifiée de formation professionnelle

Art. L6353-1 du code du travail

Entre les soussignés :

Cité éducative
Place F. Mitterrand
60100 CREIL

ci-après désignée « le bénéficiaire », d'une part

Et d'autre part, « l'organisme de formation » :

Déclic CNV & éducation

2 place Sathonay
69001 LYON

SIRET : 809 498 538 00036 - APE : 8559B

Numéro de déclaration d'activité : 82 73 01745 73 - Préfecture de la Région Rhône Alpes

Représenté par Isabelle Malika Elkord, sa présidente,

Ci-après individuellement désignée la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**",

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la 6ème partie législative du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie, et plus particulièrement de l'article L6353-1 du Code du Travail.

Art. L 6353-8 alinéa 1er du code du travail

Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer les membres de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Bases CNV au service de l'éducation - 3 jours

Ci-après désignée l'"**Action de formation**".

Cette action de formation entre dans la catégorie « **acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances et des compétences** » selon les catégories de l'article L 6313-1 du code du Travail.

Les objectifs, le programme détaillé, les moyens pédagogiques et les modalités d'appréciations des résultats sont transmis en annexe de la présente convention.

Dates et horaires :

1 sur 5

Convention simplifiée de formation professionnelle

03/02/2025 : 09h00-17h00

04/02/2025 : 09h00-17h00

07/03/2025 : 09h00-17h00

Lieu : Collège Jean-Jacques Rousseau

3 Rue du Valois,

60100 Creil

Durée de la Formation : 21,00 heures - 3,00 jour(s) en présentiel collectif

Prérequis : Aucun prérequis n'est nécessaire en CNV

Effectif : 15 participants

Les informations demandées le cas-échéant, sous quelque forme que ce soit, par l'Organisme de formation aux Participants à l'Action de formation ont pour seule finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'Action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'Action de formation. Le Bénéficiaire reconnaît en avoir été informé.

Le-s formateur-ric-e-s référent-e-s de cette action est/sont :

Pascale BISSONNET-LEVERBE,

Ci-après désignée « le-s formateur-ric-e-s »,

Le-s formateur-ric-e-s peuvent être assisté-e-s par plusieurs formateur-ric-e-s en cours de parcours de certification ou d'intervenant-e-s Déclic, qui peuvent, selon leur avancée dans leur formation, participer à la formation ou soutenir les exercices en petits groupes ou animer des exercices en grand groupe, en étant supervisé-e-s par le-s formateur-ric-e-s.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus et indiqués à l'article 1.

L'inscription sera effective à réception de la présente convention signée.

III – PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de l'Action de formation, le Bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'Organisme de formation pour cette session : **2700 € net de taxe**. Cette somme couvre les **frais**

pédagogiques de l'Organisme de formation.

Les frais de déplacement ou d'hébergement et de repas du Formateur et de ses assistants le cas échéant seront facturés en supplément et payables à la remise de la facture correspondante.

Le montant de ces frais s'élève à **192 € net de taxe**.

L'Organisme de formation atteste être exonéré de TVA.

Les frais de déplacement et d'hébergement des Participants restent à la charge du Bénéficiaire.

IV - MODALITE DE REGLEMENT

Le règlement se fera à **réception de la facture**, par virement ou par chèque à l'ordre de Déclic CNV & éducation.

Dans le cas où la formation est dispensée en plusieurs modules, une facture partielle pourra être émise à la fin de chaque module complété.

IV – SANCTION DE LA FORMATION

Un certificat de réalisation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise aux Participants, par l'Organisme de formation, à l'issue de l'Action de formation.

En cas d'absence d'au moins une demi-journée de stage d'un ou plusieurs participants, ces derniers devront prendre leur disposition pour suivre à nouveau l'Action de formation, à défaut de quoi celle-ci ne pourra être validée.

V – MOYENS TECHNIQUES ET PEDAGOGIQUES

Le Bénéficiaire s'engage à fournir le matériel suivant lors de la réalisation de l'Action de formation :

- Une chaise par participant, des tables le long des murs,
- 1 tableau « paperboard » avec des feutres, un vidéoprojecteur,
- Une salle suffisamment grande pour permettre de réaliser des exercices en petits groupes, ou deux salles selon le nombre de participants.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir les adresses mail des participants afin de leur transmettre le questionnaire d'évaluation de fin de formation. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un mail à contact@declic-cnveducation.org.

Conformément aux dispositions de l'article D6313-3-2 du code du travail, la mise en œuvre de l'Action de formation comprend :

1° L'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques ;

2° La désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale ;

Convention simplifiée de formation professionnelle

3° La mise en place de phases réflexives, distinctes des mises en situation de travail et destinées à utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail, qui permettent d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation afin de consolider et d'explicitier les apprentissages.

Chaque Participant reçoit :

- Un document reprenant les grands thèmes abordés,
- Un lien vers un outil en ligne d'évaluation de fin de module, lui permettant de repérer ses acquis et de faire un retour sur son vécu de la formation.

VI – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les feuilles de présence signées par les participants et le-s formateur-ric-e-s et par demi-journée de formation, permettront de justifier la réalisation de l'Action de formation.

VII – NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, faute de réalisation totale ou partielle de l'Action de formation, l'Organisme de formation remboursera au Bénéficiaire les sommes indûment perçues de ce fait.

Si par suite de force majeure, dûment reconnue, le Bénéficiaire est empêché de permettre aux participants de suivre l'Action de formation jusqu'à son terme, le Bénéficiaire dispose de la faculté de rompre la présente convention de façon anticipée. Dans ce cas, seules les prestations de l'Action de formation effectivement dispensées seront payées à l'organisme de formation à due proportion de leur valeur prévue à la présente convention.

En cas de renoncement par le Bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de l'Action de formation, le Bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme de formation 50 % du prix de l'Action de formation, à titre d'indemnité contractuelle. En telle hypothèse, le Bénéficiaire est informé que cette indemnité contractuelle ne pourra être imputée à l'obligation des entreprises au financement de la formation professionnelle.

En cas de renoncement par l'Organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de l'Action de formation, une nouvelle date de stage sera définie d'un commun accord entre les Parties, à défaut de quoi, il sera fait application des dispositions de l'article L6354-1 précité.

VIII – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents élaborés par l'Organisme de formation dans le cadre de la présente convention et remis aux Participants (documents pédagogiques, fichiers... liste non exhaustive) sont réservés uniquement à usage interne et personnel des Participants. Lesdits documents ne peuvent être diffusés, ni utilisés par une tierce partie ou le public et/ou de servir de support de formation pour toute autre personne que les Participants.

IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Convention simplifiée de formation professionnelle

- Les Parties déclarent que les dispositions de la présente convention ont été négociées de bonne foi. Les Parties affirment que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.
- Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de l'autre l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct avec le contenu de la présente convention et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement d'une des Parties.

X – LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de la présente convention qui ne pourraient faire l'objet d'une solution amiable à l'expiration d'un délai de 30 JOURS à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception portant objet d'une contestation, seront portées devant un médiateur choisi, d'un commun accord entre les Parties et à défaut d'accord sur le médiateur, devant le tribunal de Justice de Lyon.

Fait à Lyon, le 14/11/2024 en deux exemplaires

Un exemplaire à conserver pour l'établissement, un exemplaire à retourner signé au pôle gestion de Déclic CNV & éducation.

Pour le bénéficiaire

Signature et cachet :

(Merci de parapher chacune des pages de la convention)

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Pour l'Organisme de formation

Déclic CNV & éducation

Isabelle Malika Elkord

Présidente

DECLIC – CNV & EDUCATION

2 place Sathonay

69001 Lyon

contact@declic-cnveducation.org

Association Loi 1901 - W732004798

Organisme de formation : 8273017473

SIRET : 809 498 538 00036

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_022-AR